

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DECISION N° **3870** /D/MINSANTE/SG/DRH du **06 NOV. 2024**
fixant le calendrier académique des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique, au titre de l'année académique 2024-2025.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la Santé ;
Vu la Loi N°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
Vu le Décret N°80-198 du 09 juin 1980 portant statut des établissements de formation des personnels sanitaires ;
Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le Décret N°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Décision N°3746 du 26 octobre 2023 portant réorganisation des enseignements et des évaluations dans les établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires ;
Vu la Décision N°3747 du 26 octobre 2023 fixant les frais de formation exigibles des apprenants et les modalités de financements des activités de coordination pédagogique et administrative au sein des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique ;

DECIDE :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}.- La présente décision fixe le calendrier académique des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique, au titre de l'année académique 2024-2025.

Article 2.- Au sens de la présente décision, on entend par activités académiques :

- Les enseignements théoriques et pratiques ;
- Les évaluations continues et semestrielles ;
- Les examens nationaux de passage en année supérieure ;
- Les examens nationaux de certification ;
- Les soutenances des travaux, éventuellement.

Article 3.- L'année académique 2024-2025 débute le lundi 11 novembre 2024 à 7 heures 30 minutes et s'achève impérativement le vendredi 08 août 2025 à 16 heures 30 minutes dans tous les établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique.

Page 1 sur 4

Article 4.- (1) Le paiement de la totalité des frais d'inscription à la formation et de la première tranche des droits de scolarité annuels débute le lundi 11 novembre 2024 et s'achève le vendredi 20 décembre 2024 pour tous les cycles de formation agréés au sein des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires.

(2) Le paiement de la totalité de la deuxième tranche des droits de scolarité annuels débute le lundi 24 mars 2025 et s'achève le vendredi 25 avril 2025 pour tous les cycles de formation agréés au sein des établissements publics et privés



Tourner



Rechercher



Partager



(2) Le paiement de la totalité de la deuxième tranche des droits de scolarité annuels débute le lundi 24 mars 2025 et s'achève le vendredi 25 avril 2025 pour tous les cycles de formation agréés au sein des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires.

CHAPITRE II

DU DECOUPAGE DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Article 5.- L'année académique 2024-2025 est subdivisée en deux (02) semestres et comporte deux (02) périodes d'interruption des enseignements.

Article 6.- Les semestres visés à l'article 5 ci-dessus sont délimités ainsi qu'il suit :

- Premier semestre : du lundi 11 novembre 2024 au vendredi 14 mars 2025 ;
- Deuxième semestre : du lundi 24 mars 2025 au vendredi 18 juillet 2025.

Article 7.- Les périodes d'interruption des enseignements sont fixées ainsi qu'il suit :

- Première interruption : du vendredi 20 décembre 2024 à 16 heures 30 minutes au lundi 06 janvier 2025 à 7 heures 30 minutes ;
- Deuxième interruption : du vendredi 14 mars 2025 à 16 heures 30 minutes au 24 mars 2025 à 7 heures 30 minutes.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 8.- Les périodes réservées aux enseignements sont fixées ainsi qu'il suit :

- Premier semestre : du lundi 11 novembre 2024 au vendredi 28 février 2025 ;
- Deuxième semestre : du lundi 24 mars 2025 au vendredi 04 juillet 2025.

2

Article 9.- Les périodes réservées aux examens semestriels, en session normale, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Premier semestre
 - Epreuves pratiques : du mardi 04 mars 2025 au vendredi 07 mars 2025 ;
 - Epreuves écrites : du mardi 11 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025.
- Deuxième semestre
 - Epreuves pratiques : du mardi 08 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025 ;
 - Epreuves écrites : du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025.

Page 2 sur 4

Article 10.- La session unique de rattrapage des examens semestriels est fixée du mardi 05 août 2025 au vendredi 08 août 2025.

Article 11.- Les examens nationaux de passage au niveau supérieur se dérouleront en deux (02) phases, ainsi qu'il suit :

- Phase écrite : du mardi 19 août 2025 au vendredi 22 août 2025 ;
- Phase pratique : du mardi 26 août 2025 au vendredi 29 août 2025.

Article 12.- Les examens nationaux de certification se dérouleront aux périodes suivantes :

- Phase écrite : du mardi 26 août 2025 au vendredi 29 août 2025 ;
- Phase pratique : du mardi 02 septembre 2025 au samedi 05 septembre 2025.

Article 13.- La période unique des soutenances des travaux de fin de formation pour les filières concernées est fixée du mardi 09 septembre 2025 au vendredi 12 septembre 2025 au sein des établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par un texte réglementaire du Président de la République, toute autre interruption des activités académiques doit être autorisée exclusivement par le Ministre de la Santé Publique.

Article 15.- (1) Les droits d'inscription aux examens sont obligatoires à tous les apprenants inscrits dans les établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique.

(2) Ils sont collectés par les Chefs d'établissements auprès des apprenants placés sous leur autorité.

(3) Les montants des droits d'inscription et leurs modalités de paiement seront fixés par un acte ultérieur du Ministre de la Santé Publique.

Article 16.- (1) La période de déroulement de la mission annuelle de contrôle des effectifs des apprenants inscrits dans les établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique est fixée du 14 janvier 2025 au 28 janvier 2025.

(2) Les périodes de déroulement des sessions obligatoires des Conseils Pédagogiques Régionaux, des missions de contrôle administratif, d'expertise technique et de contrôle pédagogique dans les établissements publics et privés de formation des personnels sanitaires seront fixées par des actes ultérieurs du Ministre de la Santé Publique.

Page 3 sur 4

Article 17.- Les dates fixées par le présent calendrier académique sont impératives et ne peuvent faire l'objet de modification que sur autorisation exclusive du Ministre de la Santé Publique.

Article 18.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera/

Yaoundé, le 06 NOV 2024

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Dr. Manacuda Malachie

Ampliations :
- CAB/MINSANTE ;
- SG ;
- DRH ;
- TG DIRSP ;
- SDDRH ;
- SFS ;
- Ecoles de Formation ;
- Chronos/Archives.